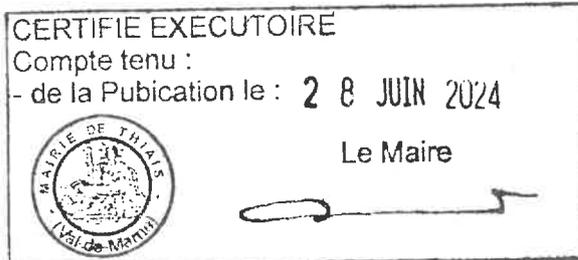




2024/210



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
Pont d'Espagne

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'accord du Département du Val-de-Marne du 24 juin 2024,
- Vu la demande de la société TERIDEAL, mandatée par la société SIPARTECH, dans le cadre de l'acheminement et du déploiement de la fibre optique, pour réaliser des sondages sur le trottoir du pont d'Espagne, du 1^{er} au 31 juillet 2024,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la section concernée.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 31 juillet 2024, dans le cadre de l'acheminement et du déploiement de la fibre optique, la société TERIDEAL, mandatée par la société SIPARTECH, procédera à des sondages sur le trottoir du pont d'Espagne.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, la voie de circulation au droit des sondages sur le Pont d'Espagne sera réduite à la circulation, ramenant les véhicules à une voie de circulation sur deux. À l'approche et dans la zone balisée des sondages, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux visée à l'article 1, le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance. La société chargée des travaux s'organisera afin de ne pas renvoyer les piétons sur le trottoir opposé. En dehors des périodes d'intervention, le trottoir sera restitué aux piétons, avec la mise en place de pont piétons.

ARTICLE 4 : En cas d'entrave aux prescriptions demandées dans l'article 3 du présent arrêté, celui-ci sera déclaré caduc.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Municipaux et Départementaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val de Marne
- Société SIPARTECH
- Société TERIDEAL

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 2 e JUIN 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.